

 <p>SIVOM Du SAINT-ETHURIEN Plouaret • Le Vieux-Marché</p>	<p>SIVOM DU SAINT-ETHURIEN</p>
	<p>REÇU LE 14 DEC. 2015 SOUS-PRÉFECTURE LANNION</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le huit décembre à vingt heures, le Comité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SAINT-ETHURIEN, dûment convoqué, s'est réuni à la maison du développement en Plouaret sous la présidence de Monsieur Anaël LE BREC, Président.

Etaient présents : Mesdames Annie BRAS-DENIS et Christel CAILLEAUX et Messieurs Anaël LEBREC, Jean-Yves LE GUEUZIEC, Sébastien MARCHAL, Marcel LAFONTAINE, Gérard KERNEC, Alain GARZUEL, Christophe MORICE, Jean-Yves GUENO.

Etaient absents : Madame PIERRES Maryvonne et Monsieur Jérémy BLANZIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien MARCHAL.

OBJET : PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.

Monsieur le Préfet a présenté en CDCI le 13 octobre dernier le projet de schéma de coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

La première partie concerne la réorganisation des intercommunalités à fiscalité propre.

Le seconde prévoit la rationalisation des syndicats de gestion intercommunaux et mixtes. Pour cela il est prévu de dissoudre les syndicats dont l'objectif est atteint ou sans activité depuis 2 ans et ceux dont le périmètre est inférieur ou identique à celui des nouveaux EPCI à fiscalité propre.

« La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une nouvelle rationalisation de la carte syndicale. Elle accord notamment au préfet, au titre de son article 40, le pouvoir de dissoudre tout syndicat inscrit au schéma départemental.

Au-delà de ses compétences, le schéma propose la dissolution d'un certain nombre de syndicats dont le périmètre est inférieur à ces EPCI et dont le transfert de compétence n'est pas obligatoirement prévu mais dont la dissolution peut être justifiée, sous réserve de la prise de compétence par la communauté de communes ou d'agglomération au périmètre le plus proche. Il s'agit essentiellement de syndicats compétentes en matière de gestion d'équipements publics, de voirie, d'enfance-jeunesse ou encore de gendarmerie. Pour ce faire, plusieurs critères ont été retenus :

- *La proximité du périmètre de ces syndicats avec celui des EPCI à fiscalité propre, existants ou envisagés : quand les périmètres sont très proches, une dissolution est pertinente ;*
- *L'exercice par ces EPCI à fiscalité propre de compétences identiques ou voisines, ce qui facilitera le transfert ;*

- *Pour les compétences exercées sur le périmètre de quelques communes seulement, la possibilité d'avoir recours à d'autres instruments juridiques que le syndicat pour gérer en commune ces missions.*

Ces instruments sont notamment : le service commun, la mise en commun de matériel, le conventionnement, l'entente intercommunale. »

Le projet de schéma est soumis à l'avis des collectivités territoriales concernées : il est donc soumis au conseil syndical pour délibération pour qu'il puisse se prononcer sur les propositions le concernant.

Les collectivités disposent d'un délai de 2 mois pour se prononcer. A défaut d'avis rendu avant le 15 décembre 2015, l'avis sera réputé favorable.

Le projet sera soumis dans un second temps à la CDCI qui, à la lumière des avis recueillis, pourra voter des modifications par amendement dans un délai de 3 mois suivant sa saisine.

A l'issue de la phase de consultations, le Préfet adoptera, par arrêté préfectoral avant le 31 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale intégrant les éventuels amendements votés de la CDCI aux deux-tiers de ses membres.

Le projet de SDCI expose :

« F/ Compétence voirie et acquisition de matériel

[...]

Un huitième syndicat, le SIVOM de Saint-Ethurien, composé de 2 communes de LTC, est compétent à la fois en matière de voirie et de gestion des équipements sportifs. Sa dissolution et la réorganisation de ses compétences peuvent également être envisagées.

Proposition n° 8 : « Dissolution du SIVOM du Saint-Ethurlen, transfert de la compétence voirie à l'EPCI projeté n°7 (à défaut, transfert à LTC) et transfert de la gestion des équipements sportifs aux communes membres. »

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

ÉMET un désaccord quant à la première partie de la proposition n°8 du projet de SDCI, à savoir le transfert de la compétence voirie à l'EPCI.

Le comité syndical rappelle que les statuts du syndicat ne prévoient pas de « compétence voirie », mais la « Mutualisation de personnel et de matériel technique pour la réalisation de tous travaux d'entretien annexes sur les voies communales et leurs abords, et de petits travaux d'aménagement et d'entretien sur les espaces publics ».

Ces activités sont de fait des activités d'hyper proximité ayant trait à l'entretien des bords de route, des espaces publics et du bocage. Ces compétences exercées ne peuvent être rapprochées de celles exercées par le syndicat de voirie de Plestin-Plouaret qui crée et remet en état les voies communales (en agglomération, hors agglomération et lotissements à usage d'habitation ou artisanaux), en enrobé ou revêtement gravillonné ainsi que les travaux préparatoires.

Les communes membres ont fait connaître leur souhait de conserver en propre ces compétences et activités de proximité.

PREND ACTE de la proposition de dissolution du syndicat et du transfert de la gestion des équipements sportifs aux communes membres, soit Plouaret et Le Vieux-Marché.

Fait et délibéré le jour susdit,
Pour copie conforme,
Le Président,



